

Gouvernement du Québec

## Décret 1194-2002, 2 octobre 2002

Loi sur les accidents du travail et les  
maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001)

### Commission des lésions professionnelles — Procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires et de renouvellement du mandat de ces commissaires — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 395 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), remplacé par l'article 29 du chapitre 22 des lois de 2002, le gouvernement établit par règlement une procédure de renouvellement du mandat des commissaires de la Commission des lésions professionnelles; ce règlement peut notamment fixer la composition des comités d'examen du renouvellement du mandat d'un commissaire de la Commission et le mode de nomination des membres de ces comités, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 39 de la Loi modifiant la Loi sur la justice administrative et d'autres dispositions législatives (2002, c. 22) prévoit notamment qu'un premier règlement pris en vertu de l'article 395 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret n<sup>o</sup> 566-98 du 22 avril 1998, a édicté le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail :

ATTENDU QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

### Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires \*

Loi sur les accidents du travail et les  
maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 395 ; 2002, c. 22, a. 29)

**1.** L'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant :

«Le comité est formé d'un représentant du milieu juridique, d'une personne retraitée ayant exercé une fonction juridictionnelle au sein d'un organisme de l'ordre administratif et d'un représentant du milieu universitaire membre d'un ordre professionnel qui ne font pas partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01) ni ne la représentent.»

**2.** L'article 27 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «15», de «, considère les évaluations annuelles de son rendement».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39319

\* Le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, édicté par le décret n<sup>o</sup> 566-98 du 22 avril 1998 (1998, *G.O.* 2, 2391), n'a pas été modifié depuis son édition.